

----

**Le Maire de la Commune de GAILLARD,**

74240

---

**OBJET**

**N° 2023R294**

**Réglementation  
de la circulation  
et du  
stationnement**

**Carrefour  
Belosses/Vignes  
/Chatelet/Arve**

**Travaux  
d'aménagement  
de voirie**

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
Vu la note du Ministère de la transition écologique définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2023,  
Vu la demande en date du 16 Novembre 2023 de l'entreprise **EUROVIA** située 80, Route des Ecoles – 74330 POISY, **pour la réalisation de travaux d'aménagement de voirie, Carrefour Belosses/Vignes/Chatelet/Arve.**  
Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être réglementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – Le mercredi 6 et le jeudi 7 Décembre 2023, de 9h00 à 16h00**, le trottoir et la chaussée seront rétrécis (Panneaux AK3 et AK5) au niveau du carrefour **Vignes/Chatelet/Arve/Belosses** dans le sens Arve-Châtelet et la circulation sera alternée par feux tricolores 4 voies (à la charge de l'entreprise **EUROVIA**) + masquage des feux existant.

**ARTICLE 2** – Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage de chantier adapté. (Barrières jointives, Balises K16, balises K5c, etc...)

**ARTICLE 3** – Une coordination des entreprises **BENEDETTI GUELPA** et **EUROVIA** sera nécessaire afin de mettre en place une collaboration salubre pour la réalisation du chantier dans les meilleures conditions. (Accès riverains, évacuation et approvisionnement des matériaux, stockage, etc...)

**ARTICLE 4** – Un cheminement piéton réglementaire, balisé et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 5** – Au niveau du carrefour, la signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et maintenue par l'entreprise **EUROVIA** durant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 6** – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 7** – Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **EUROVIA** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

**ARTICLE 8** – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

**ARTICLE 9** – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 10** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**ARTICLE 11** – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

Arrêté devenu exécutoire  
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

30/11/23

- de sa notification le :

FAIT à GAILLARD, le 30 novembre 2023

Le Maire,

Antoine BLOUIN

